FRC 2.14993 14973

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11809

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE GIROD (de l'Ain),

Sur la résolution du 18 floréal, relative aux paiemens & consignations qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 14 Messidor an 5.

CITOYENS COLLÈGUES,

Je viens vous soumettre quelques observations sur la résolution du 18 floréal, relative aux *paiemens & consignations* qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Je vous propoſerai des doutes plutôt que je n'énoncerai une opinion.

La réſolution déclare que tous paiemens de la créance entière, faits par *conſignation* ou autrement, ſont reputés *définitifs* & opèrent *libération.*

Ces diſpoſitions ont excité de grands murmures de la part des créanciers qui ſe trouvent dans ce cas.

Ils obſervent que le paiement n'a été fait que de *telle valeur*, comme on dit qu'une obligation, une créance contractée au temps de la dépréciation, ne ſont que de *cette valeur*, & ſont réduites à *cette valeur*;

Que ſi on réduit la *créance* à ſa juſte valeur, de même on doit réduire la ſomme donnée en paiement;

Qu'il ne peut y avoir de raiſon de décider différente pour les deux cas, ſans contradiction ou inconſéquence;

Qu'il n'y a pas d'effet rétroactif d'une part plutôt que de l'autre;

Que la règle d'équité & de vérité qui fait réputer la ſomme portée dans telle créance, *réduite à la valeur réelle*, malgré qu'en vertu d'*une loi exiſtante* & par *un droit acquis*, cette ſomme dût être tout ce que la *valeur nominale* indiquoit, peut tout de même preſcrire ou plutôt faire *déclarer* que la ſomme payée ne valoit que tant;

Qu'on ſe ſert du mot *déclarer*, parce que ce doit être ici moins une *diſpoſition* de droit que la *déclaration d'un fait*;

Qu'on déclare ce *fait* pour une *créance*, qu'on peut & on doit *le déclarer* de même pour un *paiement* ou une *conſignation*;

Qu'ainſi la loi actuelle, qui réduit, par exemple, la *créance* à la valeur exacte de *dix* doit réduire le *paiement* au même point, ſans quoi il ſera vrai de dire qu'il y a deux poids & deux meſures;

Qu'en vain on oppoſeroit que la *libération* s'opère par un paiement ou une conſignation valablement faits;

Qu'en vérité & de bonne foi il ne peut y avoir de *paiement*

ou de *consignation valablement faits*, lorsqu'on a payé ou consigné pour *cent* ce qui ne valoit que *dix* ;

Que la libération ne peut du moins s'opérer que pour ce qui a *réellement* été offert & consigné, tout comme une créance contractée au même temps & dans les mêmes circonstances ne peut subsister que pour le montant *réel* de la valeur ;

Que dès-lors la baisse postérieure à la consignation ou au paiement pourroit seule tomber à la charge du créancier, parce que ce seroit un effet du malheur des temps & d'une espèce de force majeure, n'y ayant du moins point de la faute du débiteur, qui ne doit point perdre ce qu'il a *réellement* payé ou consigné ;

Que par-là tout sembleroit se concilier, la libération étant opérée, le paiement ayant son effet, mais tout cela n'ayant lieu que pour le véritable montant de la somme *consignée*, & non pour une fausse valeur, pour une valeur quintuple ou décuple de la véritable valeur ;

Qu'on ne peut pas dire que la confusion & le désordre résulteroient d'un pareil procédé, parce que la justice ne bouleverse point, elle répare ; que des temps meilleurs étant arrivés, tous doivent en sentir l'heureuse influence ; que le soleil de la justice doit luire pour tous ; que si on la fait aux débiteurs, elle ne doit point être déniée aux créanciers ; qu'une foule de malheureux sans ressource & ruinés par la perfidie & la mauvaise foi vont être réduits au désespoir ; que le mensonge ne doit plus prendre la place de la vérité ; la fiction, celle de la réalité ; que le triomphe de la friponnerie ne doit pas être assuré.

Jusqu'à quand, s'écrient les victimes de ces paiemens illusoires, un aussi funeste résultat aura-t-il lieu pour une classe particulière de citoyens ? jusqu'à quand celui qui n'a pas de pain pourra-t-il accuser les lois & le gouvernement d'une cruelle insouciance à son égard ; bien plus, d'insulter à la morale publique en protégeant la scandaleuse opulence

de son spoliateur, & d'assurer dans les mains de celui-ci la jouissance d'une fortune mal acquise ?

Telles sont les plaintes, disons mieux, les cris, qui s'élèvent de différentes parties de la France. On ajoute que le Corps législatif ne sauroit justifier son insuffisance ou sa foiblesse par le prétexte de l'impossibilité où il se trouve de rendre justice à tous ; que la difficulté & le danger vraiment grands & réels sont de gouverner par l'injustice & l'immoralité ; que fonder un empire, & sur-tout une république, sur des bases pareilles, ce seroit, si on peut s'exprimer ainsi, placer sous les fondations de l'édifice une mine dont l'explosion ne tarderoit pas à le renverser de fond en comble.

Ces raisonnemens ou ces clameurs doivent sans doute être apprécies & réduits à leur valeur ; ils sont en partie le produit de l'aigreur & du sentiment douloureux que fait naître le malheur. L'homme qui souffre est bien pardonnable de se plaindre, & même de se tromper.

Une considération peut blesser plus fortement encore les malheureux qui ont été remboursés avec des valeurs nulles : c'est que l'injustice ne paroît faite que pour eux, elle n'existe pas pour les créanciers qui n'ont pas encore été remboursés ; & l'injustice révolte bien moins quand elle est générale & sans exception.

Mais ne nous jetons pas dans des abstractions, ne nous berçons pas d'illusions ; voyons ce qui est dans la nature des choses, ce que la force des circonstances comporte, & ce que la loi de la nécessité, la plus dure & la plus impérieuse des lois, commande.

Un torrent dont nous n'avons pas creusé le lit, & dont le courant vient de loin, nous entraîne ; il est impossible de faire une justice universelle & de ramener tout aux termes de la vérité, au niveau d'un compte exact.

Il est au-dessus des forces de l'homme de réparer les maux d'une certaine espèce, d'une certaine étendue.

Et même, dans l'ordre de la nature, la Providence divine n'empêche pas qu'il y ait des volcans & des orages ; elle ne

répare pas les calamités qui accompagnent l'éruption des uns & la tourmente des autres.

Ainſi, dans les tempêtes politiques, on ne ſauroit accuſer l'humanité impuiſſante de ce qu'un abyme ſans fond n'eſt pas comblé, de ce que des ravages ſans meſure ont cauſé des maux ſans remède.

Une conſidération d'un ordre ſupérieur, celle de la tranquillité publique, demande pareillement qu'on s'abſtienne de tout ce qui peut amener des ſecouſſes & de nouvelles convulſions.

Mais faiſons ce qui eſt poſſible; & tout ce qui eſt poſſible; employons dans cette partie inextricable des travaux du Corps légiſlatif, les moyens non pas exempts de critique, mais qui préſentent le moins d'inconvéniens & ſe rapprochent le plus de l'équité, de la vérité & de la bonne foi.

Ainſi, au lieu de partager l'opinion de votre commiſſion ſur l'article III de la réſolution, qui contient des diſpoſitions relatives aux *paiemens à compte*, je demanderai que cet article ſubſiſte, parce que les choſes ſont reſtées entières, ou que du moins il n'y a point eu d'intention de la part du créancier ni du débiteur de conſommer une libération : ce n'eſt qu'un *à-compte* que l'un a voulu donner, & l'autre recevoir; on a reconnu qu'en définitif il faudroit compter & ſavoir ce qui avoit *réellement* été payé, & que par conſéquent le créancier ne ſeroit pas tenu de compter pour *cent* ce qui ne valoit que *dix*.

Quant aux paiemens réputés définitifs, c'eſt-à-dire de la ſomme entière, je demanderai ſi on ne pourroit pas faire une diſtinction entre les paiemens que le créancier a reçus *volontairement* & ceux qu'il a refuſés, & pour leſquels il y a eu *conſignation*.

Pour les premiers tout a été conſommé, & il ſemble que la volonté des parties a fait la loi.

On pourra en effet dire au créancier qui a reçu de bon gré, *volenti non fit injuria :* celui-là eſt cenſé s'être accommodé du paiement qu'il a reçu ſans plainte & ſans retard.

D'ailleurs il eſt à croire qu'il a trouvé à faire le placement des aſſignats par lui reçus, & à rendre ſa perte nulle ou peu ſenſible par des acquiſitions, entrepriſes de commerce, achats de marchandiiſes, meubles, &c. &c.

Je ſais bien qu'on peut objecter que dans le temps de la terreur on n'oſoit pas refuſer les aſſignats ; qu'ainſi tous les paiemens définitifs de ce temps-là, quoique non faits par *conſignation*, n'en ont pas moins été forcés.

Mais dans ce temps auſſi, les aſſignats avoient de la valeur ; on ſait même qu'à Paris ſur-tout, & dans quelques autres villes de l'intérieur, ils étoient recherchés & en quelque ſorte préférés au numéraire : auſſi dans ce temps peu de paiemens ſe ſont effectués ; ou ceux qui ont eu lieu, n'ont-ils pas été fort préjudiciables aux créanciers, d'autant plus que la vente des domaines nationaux, &c. en procuroit l'emploi avantageux.

Je connois même des créanciers qui ont demandé leur rembourſement, & certes ceux-là n'ont pas à ſe plaindre.

Quant aux paiemens faits par *conſignation*, ne pourroit-on pas dire que la ſeule *baiſſe poſtérieure à cette conſignation* tombera à la charge du créancier ?

Ce ſeroit-là, ce ſemble, un terme moyen, indiqué par la raiſon & la juſtice, & ces tempéramens ſeuls ſont admiſſibles dans des circonſtances où les règles ſtrictes échappent, deviennent inapplicables, & ou le droit rigoureux produit une ſouveraine injuſtice.

Le malheureux qui a ſubi le conſeing, ne l'a ſans doute laiſſé effectuer que parce qu'il n'avoit aucun moyen de ſe défaire des aſſignats qu'on lui préſentoit, & de ſe ſouſtraire à la ruine qui accompagnoit ce rembourſement : il a réſiſté tant qu'il a pu à l'acte de ſpoliation qui le réduiſoit à la misère, il a compté ſur le retour de la juſtice, & ſon eſpoir ne doit pas être trompé.

Il ſemble que, dans ce cas, les règles qu'on applique à la *conſtitution* de la créance peuvent s'appliquer à ſon *extinction* : ſi la *conſtitution* de la créance n'a pas lieu pour ſa

totalité, malgré ſtipulation & contrat qui avoient reçu *toute force de la loi pour lors exiſtante*, de même la libération peut ne pas avoir lieu dans ſa totalité malgré la *conſignation*, car l'objet de la *conſtitution* de la créance & celui de ſon *extinction* ſont identiques.

Je ſais cependant que, dans cette hypothèſe, ce procédé ſeroit encore une injuſtice.

Parmi pluſieurs exemples je choiſirai celui-ci : un créancier de l'état aura eſſuyé ſon rembourſement en aſſignats, il aura à ſon tour voulu ſe libérer, ſon créancier aura refuſé, le conſeing s'en ſera ſuivi : faudra-t-il que le débiteur ſupporte une perte qui n'eſt pas de ſon fait ?

Mais la loi doit embraſſer les généralités, elle doit régler les cas les plus communs & les plus nombreux.

Or les quatre cinquièmes des conſignations proviennent du refus qu'aura fait le créancier de recevoir des aſſignats dans l'an 3, dans les temps de la plus grande dépréciation, & par conſéquent dans des circonſtances de la mauvaiſe foi la plus révoltante : car on ne peut ignorer que la plupart des débiteurs ſe procuroient alors des aſſignats à vil prix, & n'avoient pas honte de les offrir à leurs créanciers, & de les conſigner en cas de refus des offres.

Ces ſortes de conſignations n'étoient-elles pas *viciées par un principe de dol & de fraude manifeſtes* ?

Les actes de fripponnerie doivent être proſcrits & reſter ſans effet : ainſi il ſeroit encore poſſible de conſidérer comme tels, toutes les conſignations faites depuis *le premier vendémiaire an* 3, & de les annuller, ou du moins de ne mettre à la charge du créancier que la dépréciation arrivée poſtérieurement.

En un mot, il ne paroît pas juſte que le créancier ſupporte la perte lui ſeul, il faut que chacun ait ſa part de l'avarie.

Une grande conſidération ſe préſente encore, elle prend naiſſance dans les principes de la morale publique.

Peut-on voir avec indifférence que le débiteur honnête

& délicat ſoit traité plus mal que le débiteur infidèle ?

Le premier, qui n'aura point profité de la dépréciation des aſſignats pour acquitter ſa dette, la paiera entière ; & le ſecond, recueillant le fruit de ſa mauvaiſe foi, ſera libéré pour rien.

Au ſurplus, repréſentans du peuple, je reconnois l'embarras extrême de notre poſition : il eſt impoſſible de faire une loi qui concilie tous les intérêts ; & ce n'eſt qu'avec la plus grande défiance que je vous ai préſenté quelques conſidérations ſur une queſtion auſſi délicate. Réuniſſons tous les efforts de notre zèle pour diminuer le nombre des victimes ; & que nos petits neveux profitent des leçons de notre expérience malheureuſe, pour écarter à jamais le fléau du papier-monnoie, fléau le plus terrible de tous, puiſqu'il démoraliſe les nations, renverſe tous les principes, confond les élémens de l'ordre ſocial, & jette dans les horreurs du chaos.

Je vote contre la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an V.